



Conseil de sécurité

Distr.
GENERAL

S/23401
10 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 10 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'EQUATEUR AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En application de la dispositions 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité, et me référant à la note du Secrétaire général en date du 16 décembre 1991, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du décret exécutif No 2986, promulgué le 9 janvier 1992 par le Président de la République de l'Equateur avec le contreseing du Ministre des relations extérieures, du Premier Ministre et du Ministre de la défense nationale pour donner plein effet à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité. Ce décret fait interdiction absolue aux personnes physiques et aux personnes morales de vendre ou de livrer à partir du territoire national équatorien des armements et équipements militaires à destination de la Yougoslavie.

Le Représentant permanent adjoint

(Signé) Abelardo POSSO SERRANO

ANNEXE

Décret exécutif No 2986

Rodrigo Borja,
Président de la République de par la Constitution,

CONSIDERANT :

Que conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et aux fins de l'établissement de la paix et de la sécurité en Yougoslavie, le Conseil de sécurité a adopté à sa 3009e séance, le 25 septembre 1991, sa résolution 713 (1991), par laquelle il a, entre autres dispositions, décidé que tous les Etats Membres mettraient immédiatement en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, applicable jusqu'à ce qu'il en décide autrement après que le Secrétaire général aurait eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave;

Que l'Etat équatorien est Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'à ce titre, il est tenu de donner effet aux mesures décidées par le Conseil de sécurité;

Que par sa résolution 724 (1991), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a créé un comité spécial, qui est présidé par l'Equateur, afin de surveiller l'application des décisions du Conseil relatives à la Yougoslavie; et

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas a) et f) de l'article 78 de la Constitution politique de la République :

DECRETE :

Article 1 Pour donner effet à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il est fait interdiction absolue aux personnes physiques et aux personnes morales de vendre ou de livrer à partir du territoire national des armements et des équipements militaires à destination de la Yougoslavie.

Article 2 Le Premier Ministre et Ministre de la police et les ministres des relations extérieures et de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais national, à Quito, le 9 janvier 1992.

(Signé) Rodrigo BORJA

Le Premier Ministre et Ministre
de la police

Le Ministre des relations
extérieures

(Signé) César VERDUGA VELEZ

(Signé) Diego CORDOVEZ

Le Ministre de la défense nationale

(Signé) Jorge FELIX MENA
